

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Aux contribuables de la susdite municipalité


AVIS PUBLIC

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité QUE:**

Lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie tenue le 20 mai 2026, a été adopté le règlement numéro 266-2026 « abrogeant et remplaçant le règlement numéro 259-2025 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie ».

Copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

DONNÉ À RAWDON CE 25^e JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement 266-2026 abrogeant et remplaçant le
règlement numéro 259-2025 établissant le traitement
des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie**

Considérant qu'il convient de remplacer le règlement numéro 259-2025 par le règlement numéro 266-2026, et ce, dans le but de créer un seul règlement et d'en faciliter l'application;

Considérant que la MRC a procédé à un exercice de réflexion de fonctionnement de ses différentes commissions;

Considérant que les résultats de cet exercice visent entre autres à réduire le nombre d'élus par commissions;

Considérant que le 10 décembre 2025, le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 253-2025-1 modifiant le règlement numéro 253-2025 constituant le comité administration de la MRC de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences;

Considérant que le 10 décembre 2025, le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 225-2021-4 modifiant le règlement numéro 225-2021 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la MRC de Matawinie;

Considérant que le maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour l'allocation de dépenses s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et de la MRC;

Considérant que lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du Conseil de la MRC aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent doit être retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de la MRC selon ce qui est prévu par l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'il conviendra de remplacer le règlement numéro 259-2025, et ce, dans le but de modifier la rémunération afin de compenser partiellement l'impact de ces modifications;

Considérant les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné le 15 avril 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 15 avril 2026;

Considérant qu'un avis public a été donné et publié conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* et de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par Madame Audrey Boisjoly, appuyée par Madame Michelle Joly et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 266-2026 établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 259-2025 et tout autre règlement antérieur pouvant exister et établissant le traitement des élus de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE

Par le présent règlement, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie établit la rémunération de ses membres ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers prévus à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* comme suit :

3.1 Préfet élu au suffrage universel

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et du Conseil du Territoire non organisé (TNO) et participant aux Comités et Commissions de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, incluant le Territoire non organisé (TNO), ainsi qu'à titre de représentant désigné par le Conseil de la MRC pour siéger sur d'autres conseils, comités ou commissions, le préfet a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 97 040 \$. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le préfet suppléant / adjoint lorsque ce dernier remplace le préfet. Dans tous les cas, le préfet n'a droit à aucune autre rémunération additionnelle.

Pour les fins de l'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que préfet de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.2 Préfet suppléant / adjoint

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de préfet suppléant / adjoint et pour le remplacement en cas d'absence, incapacité ou refus d'agir ou la vacance du poste de préfet, le préfet suppléant / adjoint a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 22 994 \$.

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant / adjoint atteint trente (30) jours, ce dernier a droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à l'écart entre sa rémunération et celle du préfet pendant cette période.

Pour les fins de l'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que préfet suppléant / adjoint de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

3.3 Membres du Conseil de la MRC

Selon l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté se compose du préfet élu au suffrage universel et du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, à l'exception du préfet et du préfet suppléant / adjoint, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du Conseil de la MRC une rémunération annuelle forfaitaire de 17 000 \$. Cette rémunération est globale et indivisible. Elle ne peut être partagée avec le substitut du maire dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

4.1 Membres du Conseil de la MRC

Aucune rémunération ne sera versée en fonction de la présence du membre à toute commission ou comité, sauf pour les délégués de comté, le Comité consultatif agricole et le Comité consultatif d'urbanisme du Territoire non organisé.

Une commission d'orientations politiques est aussi créée par le présent règlement. Elle est composée de l'ensemble des élus du Conseil de la MRC et ne comporte aucune rémunération.

Une commission MRM est aussi créée par le présent règlement. Elle est composée des élus du Conseil de la MRC des 9 municipalités, membre du regroupement et ne comporte aucune rémunération.

Toutefois, l' élu qui sera nommé à titre de président de la Commission aménagement et environnement, de la Commission de la sécurité publique, incendie et civile ou de la Commission de développement économique, culturel et social se verra attribuer une somme supplémentaire de 2 376 \$ pour occuper cette fonction.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

Chaque membre du Conseil de la MRC, incluant le préfet suppléant / adjoint, a droit à une rémunération de 236 \$ par présence à une assemblée du Conseil de la MRC. Le substitut du maire, dûment nommé par le Conseil de la municipalité locale, selon les dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, a droit à cette rémunération lorsqu'il remplace le maire au Conseil de la MRC.

En ce qui a trait à l'attribution de la rémunération annuelle et forfaitaire prévue à l'article 3.3, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois qu'a occupé une personne en tant que membre du Conseil de la MRC de Matawinie si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

4.2 Délégués de comté

Les articles 128 et 129 du *Code municipal* établissent que les délégués de comté de chaque MRC sont au nombre de trois (3) dont le préfet qui y est d'office.

À l'exception du préfet, les délégués de comté reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de 493 \$ par présence à toute réunion du bureau des délégués.

4.3 Membres du Comité consultatif agricole

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 148.1 et suivants, la formation d'un Comité consultatif agricole. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif agricole reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de 493 \$ par présence aux réunions de ce comité.

4.4 Membres du Comité consultatif d'urbanisme du Territoire non organisé

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, aux articles 146, 147 et 148, la formation d'un Comité consultatif d'urbanisme pour les municipalités locales, incluant le Territoire non organisé. Ce comité est composé, entre autres, de membres du Conseil de la MRC.

À l'exception du préfet, les membres du Conseil de la MRC désignés pour faire partie du Comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, une rémunération additionnelle de 493 \$ par présence aux réunions de ce comité.

ARTICLE 5 - ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Aucune allocation de dépenses n'est versée aux membres du conseil ou à leur remplaçant à l'exception du préfet qui reçoit le montant maximum prévu par la loi, soit 20 769 \$.

ARTICLE 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base et additionnelles décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant le 1^{er} janvier 2027 conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en fonction de la convention collective en vigueur pour les employés de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC, tout membre, à l'exception du préfet, du préfet suppléant ou de tout autre membre du Conseil de la MRC lorsqu'il le remplace, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les dépenses ainsi encourues seront remboursées sur présentation d'un état rempli et signé attestant du déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DÉSIGNÉS

Le Conseil de la MRC peut désigner, par résolution, des membres du Conseil pour le représenter sur différents conseils, comités ou commissions externes.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

Les frais de déplacement et autres dépenses réellement encourus par les membres du Conseil pour leur participation auxdites activités, sur lesquelles le Conseil de la MRC les a nommés à titre de représentants, s'ils ne sont pas remboursés par ces organismes, sont remboursés sur présentation d'un état rempli et signé attestant de leur déplacement et appuyé, le cas échéant, de pièces justificatives.

Lorsque ces organismes accordent un remboursement de dépenses réellement encourues inférieur à celui établi à l'article 9 du présent règlement, le membre du Conseil peut réclamer la différence entre le remboursement de dépenses versé par l'organisme et celui versé par la MRC, selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 9 - TARIF APPLICABLE

Le tarif applicable au remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de la MRC dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation est établi par résolution du Comité administratif.

ARTICLE 10 – RÉGIME DE RETRAITE ET ASSURANCE COLLECTIVE

La MRC adhère par le présent règlement au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) administré par Retraite Québec au bénéfice du préfet élu au suffrage universel, et ce, selon les règles et modalités du Régime prévues dans la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*. Le préfet élu au suffrage universel et la MRC y contribuent respectivement selon ce qui est prévu à la Loi.

De plus, le préfet élu au suffrage universel peut bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC, et ce, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Conseil de la MRC détermine, par résolution, les modalités du versement des rémunérations de base annuelles ou des rémunérations additionnelles prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, les modalités du versement de l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que les modalités du remboursement des dépenses réellement encourues par les membres du Conseil dans l'exercice de leur fonction ou de leur délégation selon les articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

Le premier jeudi de décembre, un calcul du nombre de présences à titre de membre des Commission administrative, Commission aménagement et environnement, Commission de la sécurité publique, incendie et civile, Commission de développement économique, culturel et social sera effectué.

L'élu devra participer à au moins 80 % des rencontres tenues à titre de membre dans l'année courante pour recevoir 100 % de la rémunération prévue à l'article 3. À défaut, une pénalité de 300 \$ par absence sera déduite de ce montant.

Cette somme sera retenue sur le dernier versement de l'année. S'il est insuffisant, une facture sera produite et l'élu concerné devra effectuer un remboursement à la MRC dans les trente (30) jours.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.



Édith Gravel
Directrice générale et
Greffière-trésorière



Isabelle Perreault
Préfet

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

AVIS DE MOTION :	15 avril 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 avril 2026
AVIS PUBLIC AU JOURNAL :	29 avril 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 mai 2026
PUBLICATION :	25 mai 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1^{er} janvier 2026